### FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

# Code de bonnes pratiques pour la transparence des politiques monétaire et financière : Déclaration de principes

Adopté par le Comité intérimaire le 26 septembre 1999

#### Introduction

- 1. Dans le contexte du renforcement de l'architecture du système monétaire et financier international, le Comité intérimaire a demandé au FMI, dans ses communiqués d'avril et d'octobre 1998, de mettre au point, en coopération avec les institutions appropriées, un Code de bonnes pratiques en matière de transparence des politiques monétaire et financière. En collaboration avec la Banque des règlements internationaux et en consultation avec un groupe représentatif de banques centrales, d'organes financiers et d'organisations internationales et régionales concernées ainsi que plusieurs experts universitaires, le FMI a établi un *Code de bonnes pratiques pour la transparence des politiques monétaire et financière*. Ce Code est semblable au *Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques* mis au point par le FMI et adopté par le Comité intérimaire en avril 1998.
- 2. Le Code de bonnes pratiques pour la transparence des politiques monétaire et financière recense des pratiques de transparence pour les banques centrales dans la conduite de la politique monétaire et pour les banques centrales et d'autres organes financiers dans la conduite de la politique financière. La définition des termes «banque centrale», «organes financiers» et «gouvernement» utilisée dans le Code figure en annexe.
- 3. Aux fins du Code, la transparence signifie que le public est informé avec clarté, accessibilité et sans délai des objectifs de l'action, de son cadre juridique, institutionnel et économique, des décisions y afférentes et de leur justification, des données et informations relatives aux politiques monétaire et financière ainsi que des clauses qui rendent les organes financiers comptables de leurs actes. Ainsi, les pratiques de transparence qui figurent dans le Code visent à atteindre les objectifs ci-après : 1) définition claire du rôle, des responsabilités et des objectifs des banques centrales et des organes financiers, 2) transparence du processus

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Outre la Banque des règlements internationaux, les organisations internationales et régionales ainsi que les groupements internationaux à vocation financière suivants ont été consultés : Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS); Banque centrale européenne (BCE); Banque mondiale; Centre d'études monétaires latino-américaines (CEMLA); Comité de Bâle sur le contrôle bancaire; Comité sur les systèmes de paiements et de règlement; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV); Société financière internationale (SFI).

- 2 -

d'élaboration et d'annonce des décisions de politique monétaire par la banque centrale et de la politique financière par les organes financiers, 3) accès du public à l'information sur les politiques monétaire et financière, et 4) obligation de rendre compte et garantie d'intégrité de la banque centrale et des organes financiers.

- 4. L'argumentaire en faveur de la transparence des politiques monétaire et financière repose sur deux principes fondamentaux. Premièrement, l'efficacité des politiques monétaire et financière peut être renforcée si leurs objectifs et les instruments utilisés sont connus du public et si les autorités peuvent s'engager de manière crédible à les respecter. En mettant à la disposition du public davantage d'informations sur les politiques monétaire et financière, les bonnes pratiques favorisent l'efficience optimale des marchés. Deuxièmement, la bonne gestion des affaires publiques exige que les banques centrales et les organes financiers soient tenus de rendre compte, en particulier lorsque les autorités monétaires et financières bénéficient d'un degré élevé d'autonomie. En outre, lorsque des conflits d'intérêts peuvent surgir entre des entités publiques ou au sein de celles-ci (par exemple si la banque centrale ou un organe financier agit à la fois en tant qu'actionnaire et organe de contrôle d'une institution financière ou si les responsabilités de la politique monétaire et de la politique de change sont partagées), la transparence de la mission et une définition claire des règles et procédures de fonctionnement des organes peuvent aider à les résoudre, à améliorer la gestion des affaires publiques et à faciliter la cohérence de l'action.
- 5. En exposant publiquement les objectifs de la politique monétaire, la banque centrale permet au public de mieux comprendre ce qu'elle cherche à faire et fournit un cadre de référence pour définir ses propres choix, contribuant ainsi à l'efficacité de la politique monétaire. Par ailleurs, en décrivant clairement au secteur privé les considérations qui guident les décisions de politique monétaire, la transparence du processus accroît généralement l'efficacité du mécanisme de transmission de la politique monétaire, en partie en veillant à ce que le marché parvienne à former ses anticipations de façon plus efficace. En fournissant au public des renseignements appropriés sur ses activités, la banque centrale peut mettre en place un mécanisme lui permettant de renforcer sa crédibilité en faisant correspondre son action à ses annonces publiques.
- 6. La transparence des organes financiers, en particulier la définition claire de leurs objectifs, devrait aussi contribuer à l'efficacité de la politique en permettant aux participants au marché de mieux évaluer le contexte de la politique financière, et donc en réduisant l'incertitude dans leur processus de prise de décision. Par ailleurs, en permettant aux participants au marché et au grand public de comprendre et d'évaluer la politique financière, la transparence conduira probablement à une bonne élaboration de la politique, ce qui peut aider à promouvoir la stabilité financière, mais aussi la stabilité du système. Des descriptions transparentes du processus d'élaboration de la politique permettent au public de comprendre les règles du jeu. La diffusion dans le public d'informations appropriées sur les activités des organes financiers offre un autre mécanisme qui permet d'accroître la crédibilité de leur action. Dans certains cas, le fait de rendre les organes financiers comptables de leurs décisions peut réduire l'aléa moral.

- 7. Les avantages découlant de l'adoption de bonnes pratiques en matière de transparence des politiques monétaire et financière doivent être évalués en regard de ses coûts potentiels. Si la transparence accrue des politiques monétaire et financière peut compromettre l'efficacité de ces politiques ou nuire à la stabilité du marché ou aux intérêts légitimes des entités supervisées et autres, il peut être opportun de limiter le degré de transparence. La limitation de la transparence dans des domaines déterminés doit cependant être considérée dans le contexte d'un environnement généralement transparent.
- 8. Dans le cas de la politique monétaire, il est justifié de limiter la diffusion de certains types de données parce qu'elle pourrait nuire au processus de prise de décision et à l'efficacité de l'action. De même, dans les pays dotés d'un régime de taux de change fixe, les considérations de politique de taux de change notamment, mais non exclusivement, peuvent justifier la limitation de certaines pratiques de diffusion. Par exemple, l'obligation de diffuser largement des informations sur le débat de politique intérieure concernant les opérations du marché monétaire et du marché des changes peut perturber les marchés, entraver la liberté des échanges de vues entre les décideurs ou empêcher l'adoption de plans d'urgence. Il est donc peut-être inapproprié pour les banques centrales de rendre publiques leurs délibérations et documentations internes, et parfois il n'est pas indiqué non plus que les banques centrales portent à la connaissance du public leur tactique de mise en œuvre de la politique monétaire et de change à court terme, ni qu'elles donnent des informations détaillées sur les opérations de change. De même, il peut y avoir de bonnes raisons pour que la banque centrale (et les organes financiers) s'abstiennent de rendre publics leurs plans de secours, y compris d'éventuels prêts d'urgence.
- 9. Sous certains aspects, la transparence de la politique financière peut susciter d'autres préoccupations. L'aléa moral, la discipline du marché et la stabilité du marché financier sont autant de considérations qui peuvent justifier d'imposer des limites quant à la teneur et à la date de la publication de certaines décisions relatives à des actions correctrices et à des prêts d'urgence ou d'informations relatives à la situation particulière de certains marchés ou entreprises. Afin de préserver l'accès à des données sensibles sur les participants au marché, il convient aussi de veiller à la confidentialité des informations sur les sociétés (dite «confidentialité commerciale»). De même, il peut être inapproprié que les autorités financières rendent publiques leurs délibérations, ainsi que les mesures d'application, concernant la surveillance des institutions financières, des marchés et d'opérateurs particuliers.
- 10. Les pratiques de transparence diffèrent non seulement sur le fond, mais aussi par leur forme. En ce qui concerne l'information du public sur les institutions monétaires et financières et leurs politiques, il importe de connaître les modalités de ces annonces publiques. En particulier pour ce qui est de la politique monétaire, les pratiques de transparence doivent-elles avoir une base légale dans la loi sur la banque centrale, ou être fondées sur une autre loi ou réglementation, ou être adoptées par d'autres voies? Le Code adopte une approche pragmatique à ce sujet et reconnaît qu'il y a de multiples façons d'établir de bonnes pratiques de transparence. En ce qui concerne le rôle, les responsabilités et les objectifs des banques centrales (et pour les principaux organes de réglementation

- 4 -

financière), il recommande que les éléments fondamentaux soient inscrits dans la législation (par exemple dans la loi sur la banque centrale). Le fait d'inscrire ces pratiques dans la législation leur donne une importance particulière et évite de modifier ponctuellement et fréquemment ces aspects importants du fonctionnement des banques centrales et des organes financiers concernés. Les informations sur d'autres aspects de la transparence, par exemple sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et la diffusion des informations, peuvent être présentées de manière plus souple. Cependant, il est important que l'accès à ces informations soit facile, pour que le public puisse les obtenir et les assimiler au prix d'efforts raisonnables.

- 11. Dans un contexte de bonne gestion des affaires publiques et de responsabilisation ainsi que de promotion de l'efficience des marchés, il conviendrait que toute référence au public dans le Code, englobe toutes les personnes et institutions intéressées. Dans certains cas, s'agissant notamment des politiques financières, il peut être indiqué, aux fins de l'administration ou de l'application de certaines dispositions ou politiques de définir dans un sens plus étroit la notion de public pour la limiter aux personnes ou aux institutions directement concernées par les dispositions et les politiques en question.
- 12. Le Code est axé sur la transparence. De bonnes pratiques de transparence dans l'élaboration et l'annonce des politiques monétaire et financière contribue à l'adoption de politiques avisées, mais l'objet du Code n'est pas de juger de l'opportunité ou du bien-fondé de politiques ou de cadres monétaires ou financiers que les pays devraient adopter. La transparence n'est pas une fin en soi et ne remplace pas l'application de politiques avisées; il faut plutôt considérer que l'une complète l'autre. Dans le domaine des politiques financières, il existe des compléments à ce Code qui visent, par-delà la transparence, à promouvoir des politiques saines; il s'agit notamment des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace établis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, des Objectifs et principes de régulation des marchés des valeurs mobilières définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et des normes mises au point par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance et le Comité international des normes comptables. Dans la mesure où ces organismes et d'autres associations du secteur financier élaboreront des principes et normes relatifs aux pratiques de transparence des organes financiers (touchant notamment aux obligations de diffusion des données), ou apporteront des modifications sensibles à ces principes et normes, le Code pourra devoir être modifié en conséquence.
- 13. Le Code se rapporte aux obligations de transparence des banques centrales et organes financiers et non aux procédures de transparence applicables aux entreprises ou aux diverses institutions. Il n'empêche que les effets bénéfiques de la transparence des politiques monétaire et financière ne peuvent être que renforcés par des mesures appropriées pour promouvoir la transparence des marchés en général, des institutions soumises à la surveillance et des organismes autorégulateurs.
- 14. La politique monétaire et la politique financière sont liées l'une à l'autre et se renforcent souvent mutuellement, la santé du système financier influant sur la conduite de la

politique monétaire, et vice versa. Toutefois, le dispositif institutionnel qui régit ces deux politiques diffère considérablement, surtout en ce qui concerne leur rôle, leurs responsabilités et leurs objectifs, ainsi que leurs processus d'élaboration et de mise en œuvre. C'est pourquoi le Code se compose de deux parties : un Code de bonnes pratiques en matière de transparence de la politique monétaire des banques centrales et un Code de bonnes pratiques en matière de transparence de la politique financière des organes financiers. Cependant, les éléments fondamentaux de la transparence sont semblables pour les deux politiques. Il convient de reconnaître que toutes les pratiques de transparence ne peuvent s'appliquer uniformément à tous les organes financiers, et que les objectifs de transparence varient d'un secteur financier à l'autre. Parfois, l'accent est mis sur les impératifs d'efficience des marchés, dans d'autres cas, le but recherché est la stabilité des marchés et du système, tandis que dans d'autres encore, l'objectif majeur est la protection des actifs de la clientèle.

- 15. La gestion du système de paiements d'un pays influe sur la conduite de la politique monétaire et le fonctionnement du système financier, et la conception des systèmes de paiements a des incidences sur la stabilité du système. Les structures institutionnelles d'un système de paiements sont souvent bien plus complexes toutefois que celles des politiques monétaires et autres politiques financières, et varient largement d'un pays à l'autre. Dans bon nombre de cas, la gestion du système de paiements d'un pays est partagée entre les secteurs public et privé, y compris des organes autorégulateurs. Néanmoins, la plupart des pratiques de transparence mentionnées dans le Code pour les organes financiers s'appliquent aux rôles et aux fonctions des banques centrales ou des autres organes publics qui sont chargés de surveiller le système de paiements d'un pays. Le Code de bonnes pratiques en matière de transparence de la politique financière inclut des pratiques de transparence pour la gestion des composantes du système de paiements national qui sont importantes pour l'ensemble du système financier et, le cas échéant, tient compte du caractère particulier de son fonctionnement (par exemple, point 5.3).
- 16. Le Code est suffisamment général pour pouvoir être appliqué à un large éventail de cadres monétaires et financiers, et donc à l'ensemble des pays membres du FMI. Il s'inspire de codes de conduite qui sont utilisés dans un certain nombre de pays et qui ont été étudiés dans les ouvrages spécialisés. Il constitue donc une synthèse de concepts et de pratiques qui sont éprouvés et pour lesquels il existe des antécédents. Cependant, la manière dont la transparence est appliquée et réalisée peut varier en fonction des différents dispositifs institutionnels qui régissent les politiques monétaire et financière, ainsi que des traditions juridiques. Il conviendra donc de mettre en œuvre ce Code de conduite de manière souple et échelonnée dans le temps, afin de tenir compte des circonstances propres à chaque pays. Un certain nombre de pays membres ne disposent pas des moyens matériels et institutionnels nécessaires pour se conformer à l'ensemble des pratiques énoncées dans le Code. Ces pratiques sont insérées dans le Code, dans l'attente que les pays aspireront à terme à les mettre en œuvre.

# CODE DE BONNES PRATIQUES POUR LA TRANSPARENCE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE DES BANQUES CENTRALES

- I. DÉFINITION CLAIRE DU RÔLE, DES RESPONSABILITÉS ET DES OBJECTIFS DES BANQUES CENTRALES POUR LA POLITIQUE MONÉTAIRE
- 1.1 L'(es) objectif(s) ultime(s) et le cadre institutionnel de la politique monétaire doivent être clairement définis par la législation ou réglementation pertinente, y compris, le cas échéant, par un texte de loi relatif à la banque centrale.
- 1.1.1 L'(es) objectif(s) ultime(s) de la politique monétaire doi(ven)t être inscrit(s) dans la loi et rendu(s) public(s) et expliqué(s).
- 1.1.2 Les responsabilités de la banque centrale doivent être précisées par la loi.
- 1.1.3 Le texte de loi portant création de la banque centrale doit préciser que la banque centrale est autorisée à utiliser des instruments de politique monétaire pour atteindre les objectifs définis.
- 1.1.4 La responsabilité institutionnelle de la politique de change doit être rendue publique.
- 1.1.5 Les modalités générales selon lesquelles la banque centrale rend compte de la conduite de la politique monétaire et des autres responsabilités qui lui sont confiées doivent être précisées par la loi.
- 1.1.6 Si le gouvernement est autorisé dans des circonstances exceptionnelles à annuler les décisions de la banque centrale, les conditions dans lesquelles il peut invoquer ce pouvoir et le rendre public doivent être précisées par la loi.
- 1.1.7 Les procédures de nomination, les mandats et les critères généraux de révocation des dirigeants et des membres de l'organe directeur de la banque centrale doivent être précisés par la loi.
- 1.2 Les relations institutionnelles entre les opérations monétaires et budgétaires doivent être clairement définies<sup>2</sup>.
- 1.2.1 Si la banque centrale peut accorder au gouvernement des crédits, avances, ou découverts, les conditions dans lesquelles ces opérations sont permises et leurs limites doivent être rendues publiques.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La pratique en la matière doit s'accorder avec les principes énoncés dans le *Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques*.

- 7 -

- 1.2.2 Le montant et les modalités des crédits, avances ou découverts accordés au gouvernement par la banque centrale et ceux des dépôts du gouvernements à la banque centrale doivent être rendus publics.
- 1.2.3 Les procédures régissant la participation directe de la banque centrale aux marchés primaires des titres publics, lorsqu'elle est autorisée, et aux marchés secondaires doivent être rendues publiques.
- 1.2.4 L'intervention de la banque centrale dans le reste de l'économie (du fait qu'elle détient des participations, siège aux conseils d'administration, réalise des contrats publics ou fournit des services rémunérés) doit s'opérer de manière ouverte et publique, conformément à des principes et procédures clairs.
- 1.2.5 La façon dont les bénéfices de la banque centrale sont affectés et dont son capital est maintenu doit être rendue publique.
- 1.3 Les cas où la banque centrale agit en qualité d'agent au nom du gouvernement doivent être clairement définis.
- 1.3.1 Si la banque centrale est chargée de responsabilités i) pour la gestion de la dette extérieure publique et privée et des réserves de change, ii) en qualité de banquier du gouvernement, iii) en tant qu'agent financier du gouvernement et iv) de conseiller pour la politique économique et financière et pour la coopération internationale, ces responsabilités doivent être rendues publiques.
- 1.3.2 Le partage des responsabilités entre la banque centrale, le ministre des finances, ou un organisme public distinct<sup>3</sup>, en ce qui concerne les émissions d'instruments représentatifs de la dette sur le marché primaire, le fonctionnement du marché secondaire, les facilités de dépôts et le système de compensation et de règlement des opérations sur titres publics doit être rendu public.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les pratiques de transparence énoncés dans ce Code, sont applicables, moyennant les adaptations requises, à l'organisme distinct chargé, le cas échéant, de gérer la dette publique.

# II. TRANSPARENCE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'ANNONCE DES DÉCISIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

- 2.1 Le cadre, les instruments, et les indicateurs utilisés pour atteindre les objectifs de la politique monétaire doivent être rendus publics et expliqués.
- 2.1.1 Les procédures et pratiques régissant les instruments et opérations de politique monétaire doivent être rendues publiques et expliquées.
- 2.1.2 Les règles et procédures régissant les relations et les transactions de la banque centrale avec ses contreparties dans ses opérations monétaires et sur les marchés où elle opère doivent être rendues publiques.
- 2.2 Lorsqu'un organe permanent de décision monétaire est chargé d'évaluer la situation économique fondamentale, de suivre les progrès dans la réalisation de(s) l'objectif(s) de la politique monétaire et d'élaborer la politique à suivre pour la période à venir, le public doit être informé de la composition, de la structure et des fonctions de cet organe.
- 2.2.1 Si l'organe de décision se réunit à intervalles réguliers afin d'évaluer la situation économique fondamentale, de suivre les progrès dans la réalisation de(s) l'objectif(s) de la politique monétaire et d'élaborer la politique à suivre pour la période à venir, le public doit être informé à l'avance du calendrier de ces réunions.
- 2.3 Les modifications apportées aux instruments de politique monétaire (autres que les réglages de précision) doivent être rendues publiques et expliquées dans de bons délais.
- 2.3.1 La banque centrale doit rendre publiques, dans un délai maximum annoncé à l'avance, les principales considérations qui sous-tendent ses décisions de politique monétaire.
- 2.4 La banque centrale doit diffuser périodiquement des rapports publics décrivant les progrès accomplis dans la réalisation de(s) l'objectif(s) de sa politique monétaire, ainsi que les perspectives de réalisation de cet (ces) objectif(s). Les modalités de ces rapports peuvent varier en fonction du cadre de politique monétaire, notamment du régime de change.
- 2.4.1 La banque centrale doit périodiquement exposer ses objectifs monétaires au public, en précisant notamment le raisonnement sur lequel ils reposent, les résultats chiffrés escomptés et les instruments mis en œuvre, le cas échéant, ainsi que les hypothèses qui les sous-tendent.

- 2.4.2 La banque centrale doit rendre public, selon un calendrier précis, un rapport sur l'évolution de la situation macroéconomique, ainsi que sur les implications qui en résultent pour l'(es) objectif(s) de politique monétaire.
- 2.5 Lorsqu'il est proposé d'apporter des modifications techniques de fond à la structure de la réglementation monétaire, il devrait être prévu de tenir des consultations publiques dans un délai approprié.
- 2.6 La réglementation relative à la communication de données par les institutions financières à la banque centrale aux fins de la politique monétaire doit être rendue publique.

### III. ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION SUR LA POLITIQUE MONÉTAIRE

- 3.1 En matière de couverture, de périodicité, de délais de diffusion et d'accès du public, la présentation et la diffusion des données de la banque centrale doivent être régies par des règles conformes aux normes de diffusion des données du Fonds monétaire international.
- 3.2 La banque centrale doit rendre public son bilan selon un calendrier annoncé à l'avance et, après un intervalle fixé à l'avance, rendre publiques une série d'informations sur l'ensemble de ses opérations sur les marchés.
- 3.2.1 Les bilans résumés de la banque centrale doivent être rendus publics à intervalles rapprochés selon un calendrier annoncé à l'avance. Les bilans détaillés, établis selon des normes comptables appropriées, sur lesquelles une documentation doit être disponible, doivent être rendus publics au moins une fois par an par la banque centrale.
- 3.2.2 Des informations sur les opérations monétaires de la banque centrale, y compris leur montant global et les conditions du refinancement ou des autres facilités (sous réserve du maintien de la confidentialité commerciale) doivent être rendues publiques selon un calendrier annoncé à l'avance.
- 3.2.3 Dans le respect de la confidentialité et du caractère privé de l'information sur les firmes individuelles, des informations agrégées sur les aides financières d'urgence accordées par la banque centrale doivent être rendues publiques au moyen d'un état financier approprié, dès lors que la publication de ces informations ne risque pas de perturber la stabilité financière.
- 3.2.4 Des informations sur les réserves de change du pays, ses obligations et les engagements des autorités monétaires doivent être rendues publiques selon un calendrier annoncé à l'avance, conformément aux normes de diffusion des données du Fonds monétaire international.
- 3.3 La banque centrale doit instituer et assurer de façon continue des services d'information publique.
- 3.3.1 La banque centrale doit avoir un programme de publications incluant un Rapport annuel.
- 3.3.2 Les cadres de direction de la banque centrale doivent se tenir prêts à expliquer publiquement l'(es) objectif(s) et les résultats de leur institution et se montrer favorables à la diffusion publique du texte de leurs déclarations.
- 3.4 Les textes des réglementations énoncées par la banque centrale doivent être facilement consultables par le public.

# IV. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET GARANTIE D'INTÉGRITÉ DE LA BANQUE CENTRALE

- 4.1 Les cadres dirigeants de la banque centrale doivent être disponibles pour rendre compte, devant une autorité publique désignée, de la conduite de la politique monétaire, expliquer l'(es) objectif(s) stratégique(s) de leur institution, décrire les résultats obtenus dans la réalisation de cet (ces) objectif(s), et, le cas échéant, procéder à un échange de vues sur l'état de l'économie et du système financier.
- 4.2 La banque centrale doit rendre publics des états financiers vérifiés de ses opérations selon un calendrier annoncé à l'avance.
- 4.2.1 Les états financiers doivent être vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant. Des informations sur les procédures comptables et toutes restrictions y afférentes, doivent faire partie intégrante des états financiers publiés.
- 4.2.2 Les procédures de bonne gestion interne nécessaires pour garantir l'intégrité des opérations, notamment le dispositif de vérification interne, doivent être rendues publiques.
- 4.3 Les informations relatives aux recettes et dépenses d'exploitation de la banque centrale doivent être rendues publiques chaque année.
- 4.4 Les normes de conduite des affaires financières personnelles des cadres et employés de la banque centrale et les règles visant à les empêcher de tirer parti d'un conflit d'intérêts, notamment les obligations fiduciaires générales, doivent être rendues publiques.
- 4.4.1 Les informations relatives à la protection juridique dont bénéficient les cadres et employés de la banque centrale dans l'exercice de leurs fonctions officielles doivent être rendues publiques.

### CODE DE BONNES PRATIQUES POUR LA TRANSPARENCE DE LA POLITIQUE FINANCIÈRE DES ORGANES FINANCIERS

- V. DÉFINITION CLAIRE DU RÔLE, DES RESPONSABILITÉS ET DES OBJECTIFS DES ORGANES FINANCIERS RESPONSABLES DE LA POLITIQUE FINANCIÈRE<sup>4</sup>
- 5.1 L'(es) objectif(s) généra(ux) et le cadre institutionnel des organes financiers doivent être clairement définis, de préférence, par la législation ou réglementation pertinente.
- 5.1.1 L'(es) objectif(s) généra(ux) assigné(s) aux organes financiers doi(ven)t être rendu(s) public(s) et expliqué(s).
- 5.1.2 Les responsabilités des organes financiers, ainsi que le pouvoir qui leur est conféré d'appliquer la politique financière doivent être rendues publiques.
- 5.1.3 Les modalités générales selon lesquelles les organes financiers rendent compte de leur action doivent être, le cas échéant, rendues publiques.
- 5.1.4 Le cas échéant, les procédures de nomination, les mandats et tout critère général de révocation des dirigeants et membres des organes directeurs des organes financiers doivent être rendus publics.
- 5.2 Les relations entre les organes financiers doivent être rendues publiques.
- 5.3. Le rôle des organes de surveillance en ce qui concerne les systèmes de paiements doit être rendu public.
- 5.3.1 Les organes chargés de la surveillance du système de paiements doivent encourager la diffusion en temps voulu des principes de politique générale (notamment les politiques de gestion des risques) qui ont une incidence sur la robustesse des systèmes de paiements importants pour l'ensemble du système économique et financier.
- 5.4 Lorsque des organes financiers sont chargés de la surveillance d'organismes autorégulateurs (systèmes de paiements, par exemple), les relations entre ces organes doivent être rendues publiques.
- 5.5 Lorsque des organismes autorégulateurs sont autorisés à exercer en partie les fonctions de réglementation et de surveillance, leur action doit être guidée par des bonnes pratiques de transparence identiques à celles qui régissent les organes financiers.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir définitions des organes financiers et politiques financières en annexe.

# VI. TRANSPARENCE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'ANNONCE DE LA POLITIQUE FINANCIÈRE

- 6.1 Les organes financiers doivent mener leur politique de manière transparente et compatible avec les impératifs de confidentialité ainsi que la nécessité de préserver l'efficacité de l'action des organes de réglementation et de surveillance.
- 6.1.1 Le cadre réglementaire et les procédures de mise en œuvre qui régissent la conduite de la politique financière doivent être rendus publics et expliqués.
- 6.1.2 La réglementation relative à la communication d'informations financières par les institutions financières aux organes financiers doit être rendue publique.
- 6.1.3 Les règles de fonctionnement des marchés financiers organisés (notamment celles qui gouvernent l'émission d'instruments financiers négociables) doivent être rendues publiques.
- 6.1.4 Lorsque les organes financiers prélèvent des frais sur les institutions financières, le barème applicable doit être rendu public.
- 6.1.5 Le cas échéant, les procédures officielles de partage de l'information et de consultation entre organes financiers (y compris les banques centrales) au plan national et international doivent être rendues publiques.
- 6.2 Les modifications significatives de la politique financière doivent être annoncées et expliquées publiquement dans de bons délais.
- 6.3 Les organes financiers doivent publier des rapports périodiques sur les dispositions qu'il prennent dans le but d'atteindre leurs objectifs généraux.
- 6.4 Lorsqu'il est proposé d'apporter des modifications techniques de fond à la structure de la réglementation financière, il devrait être prévu de tenir des consultations publiques dans un délai approprié.

### VII. ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION SUR LA POLITIQUE FINANCIÈRE

- 7.1 Les organes financiers doivent diffuser des rapports périodiques publics décrivant les principaux éléments de l'évolution du(des) volet(s) du système financier dont ils ont expressément la responsabilité.
- 7.2 Les organes financiers doivent s'employer à ce que, dans le respect des règles de confidentialité, des données agrégées relevant de leur domaine de compétence soient rendues publiques dans de bons délais et régulièrement.
- 7.3 Le cas échéant, les organes financiers doivent rendre public leur bilan selon un calendrier annoncé à l'avance et, après un intervalle fixé à l'avance, rendre publiques des informations agrégées sur les opérations des marchés.
- 7.3.1 Dans le respect de la confidentialité et du caractère privé de l'information sur les firmes individuelles, des informations agrégées sur les aides financières d'urgence accordées par des organes financiers doivent être rendues publiques au moyen d'un état financier approprié, dès lors que la publication de ces informations ne risque pas de perturber la stabilité financière.
- 7.4 Les organes financiers doivent établir et assurer de façon continue des services d'information publique.
- 7.4.1 Les organes financiers doivent avoir un programme de publications incluant un rapport périodique public sur leurs principales activités, paraissant au moins une fois par an.
- 7.4.2 Les cadres de direction des organes financiers doivent se tenir prêts à expliquer au public l'(es) objectif(s) et les résultats de leurs institutions et se montrer favorables à la diffusion publique du texte de leurs déclarations.
- 7.5 Les textes de la réglementation et des autres directives et instructions d'application générale émises par les organes financiers doivent être facilement consultables par le public.
- 7.6 Dans les pays où il existe des dispositifs d'assurance des dépôts, de garanties au souscripteur ou autre régime de protection des actifs des clients, des informations sur la nature et les modalités de ces dispositifs, leurs procédures de mise en œuvre, le mode de financement des garanties et leurs résultats doivent être rendus publics.
- 7.7 Lorsque les organes financiers assurent la surveillance des dispositifs de protection des consommateurs (tels que les procédures de règlement des différends), les informations concernant ces dispositifs doivent être rendues publiques.

# VIII. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET GARANTIE D'INTÉGRITÉ DES ORGANES FINANCIERS

- 8.1 Les cadres dirigeants des organes financiers doivent être disponibles pour rendre compte, devant une autorité publique désignée, de la conduite de la politique financière, expliquer les objectifs stratégiques de leur institution, décrire les résultats obtenus dans la réalisation de ces objectifs, et, le cas échéant, procéder à un échange de vues sur l'état du système financier.
- 8.2 Le cas échéant, les organes financiers doivent rendre publics des états financiers vérifiés de leurs opérations selon un calendrier annoncé à l'avance.
- 8.2.1 Les états financiers doivent le cas échéant être vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant. Les informations relatives aux procédures comptables et toutes restrictions y afférentes, doivent faire partie intégrante des états financiers rendus publics.
- 8.2.2 Les procédures de bonne gestion interne nécessaires pour garantir l'intégrité des opérations, notamment le dispositif de vérification interne, doivent être rendues publiques.
- 8.3 Le cas échéant, les informations relatives aux recettes et dépenses d'exploitation des organes financiers doivent être rendues publiques chaque année.
- 8.4 Les normes de conduite des affaires financières personnelles des cadres et employés des organes financiers et les règles visant à les empêcher de tirer parti d'un conflit d'intérêts, notamment les obligations fiduciaires générales, doivent être rendues publiques.
- 8.4.1 Les informations relatives à la protection juridique dont bénéficient les cadres et employés des organes financiers dans l'exercice de leurs fonctions officielles doivent être rendues publiques.

#### ANNEXE — DÉFINITIONS

Pour faciliter la présentation, certains termes généraux sont utilisées pour désigner sommairement différents mécanismes institutionnels. Ils renvoient aux définitions ci-après.

### Banque centrale

Les dispositifs institutionnels responsables de la conduite de la politique monétaire d'un pays diffèrent d'un pays membre du FMI à l'autre. Pour la plupart des pays membres du FMI, cette responsabilité revient à la banque centrale ou à un système de banques centrales nationales regroupées sous l'égide d'un banque centrale multinationale. Cependant, dans un certain nombre de pays, ce rôle est dévolu à une «autorité monétaire» ou à une «caisse d'émission». À des fins de simplification, le terme «banque centrale» dans le présent Code désigne l'institution chargée de la conduite de la politique monétaire, que ce soit ou non une banque centrale.

### **Organes financiers**

Parmi les pays membres du FMI, il existe un large éventail de dispositifs institutionnels qui déterminent quelle entité publique assume la responsabilité exclusive ou première de la réglementation, de la supervision et de la surveillance du système financier et du système de paiements. Certains pays ont mis en place une autorité de contrôle qui est chargée de la réglementation et de la surveillance d'un ensemble d'institutions financières (banques, compagnies d'assurances et maisons de titres) et de marchés (actions, contrats à terme et produits de base). Dans la plupart des pays, plusieurs organes se partagent la surveillance du secteur financier. De ce fait, la responsabilité de la réglementation et du contrôle bancaires ou de la garantie des dépôts bancaires dans certains pays est confiée à la banque centrale, ou à un organisme indépendant de contrôle bancaire ou de garantie des dépôts, ou elle est partagée entre plusieurs entités publiques. De la même manière, la responsabilité de la surveillance de certaines catégories d'institutions financières est généralement confiée à un organe public spécialisé. Dans certains cas (par exemple, le système de paiements), un organe public surveille les activités des organismes autorégulateurs du secteur privé. À des fins de simplification, le terme «organes financiers» désigne les dispositifs institutionnels qui régissent la réglementation, la supervision et la surveillance du système financier et du système de paiements, y compris des marchés et des institutions, en vue de promouvoir la stabilité financière, l'efficience du marché et la protection des actifs de la clientèle et des consommateurs. (Pour les banques centrales qui ont la responsabilité de la politique financière, certaines des bonnes pratiques de transparence applicables aux organes financiers qui sont décrites dans les sections V-VIII du Code sont les mêmes que celles qui sont spécifiées pour les banques centrales dans les sections I–IV.)

## Politique financière

Dans le présent Code, l'expression «politique financière» désigne les mesures ayant trait à la réglementation, à la supervision et la surveillance du système financier et du système de paiements, y compris des marchés et des institutions, qui sont destinées à promouvoir la stabilité financière, l'efficience du marché et la protection des actifs des clients et des consommateurs.

### Gouvernement

Sauf mention expresse d'une entité publique particulière, le terme «gouvernement» peut désigner l'organe exécutif, ou un ministère ou organisme public spécifique, selon le sujet traité ou la tradition d'administration publique du pays.